

Conditions Générales De L'assurance Contre Les Accidents Du Travail

CONDITIONS GENERALES

Disposition Préliminaire Générale

L'assurance étant conclue et la prime fixée sur la foi de déclarations du souscripteur produites dans les conditions particulières et contresignées par lui qui font, avec les conditions générales, partie intégrante de la présente police, la société s'engage, sous réserve:

1. Du paiement de la prime fixée aux conditions particulières pour la période d'assurance indiquée aux dites conditions.
2. De la stricte exécution des stipulations et obligations prévues dans les conditions particulières et général de la présente police.
3. Des risques exclus énumérés à l'article 3 ci-dessous.

À garantir au souscripteur dans le cadre et les limites des conditions particulières un générales de la présente police ou ses avenants les prestations mises à sa charge, comme préciser aux conditions particulières, en vertu des dispositions du décret-législatives numéro 136 du 16 septembre 1983.

I. Objet Et Etendue De L'assurance

Article 1 :

La société garantit au souscripteur par application des dispositions du décret-législatives no. 136 du 16 septembre 1983, comme précise aux conditions particuliers et dans les limites prévues par ces dernières, le paiement des prestations dues du chef de tout accident corporel du travail pouvant survenir au Liban à ses ouvriers et/ou employés du fait ou à l'occasion de leurs fonctions.

Sauf convention contraire qui serait consignée aux conditions particulier ou constate par avenant, l'assurance garantit dans les limites prévues aux conditions particulières, les prestations prévues en cas de décès en cas de décès et d'invalidité permanente, totale ou partielle, les prestations journaliers en cas d'incapacité temporaire, les frais funéraires et, conformément au tarif en vigueur auprès de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, les frais médicaux, Chirurgicaux, pharmaceutiques et de hospitalisation, on ainsi que les frais de transport de la victime jusqu'à son domicile au Liban et les frais d'acquisition d'un appareil de prothèse.

L'assurance porte et la prime est due surtout le personnel des deux sexes salarié à un titre quelconque au service du souscripteur actuellement ou l'avenir dans tous ses établissements, chantiers, usines au bureau sur tout le territoire de Liban pour l'exécution des travaux de sa profession telle qu'indiquée aux conditions particulières ou par avenant.

Toutefois, a moins de convention spéciales et d'indication nominatives, elle ne s'applique pas aux membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs et neveux) ni aux sous-entrepreneurs, sous-traitants et tâcherons, ni au personnel de toutes ces personnes.

Article 2 :

L'assurance est fondée sur les déclarations du souscripteur reproduites dans la présente police ou dans ses avenants. Elle est en conséquence strictement limitée aux risques et aux garanties résultant de ces déclarations fondamentales, aussi longtemps qu'une convention intervenant sous forme D'avenant n'aura pas pris acte d'une modification ajoutant des charges nouvelles pour la société dans la nature, les conditions, l'importance ou le ou le mode de fonctionnement de l'établissement, de l'industrie ou de l'outillage du souscripteur.

Par ailleurs, en cas de modification du décret-législatif no. 136 du 16 septembre 1983 sur lequel se fondent les garanties accordé par la présente police ou de promulgation de nouvelles législations à ce sujet, là présent folie sera maintenu mais dans la limite des garanties prévues par les dispositions légales en vigueur au moment de sa souscription, sauf convention spéciale à ce sujet et paiement de la sousprime adéquate.

Article 3 :

Sont exclus de la présente assurance:

1. Les accidents provenant d'une faute Intentionnelle ou dolosive du souscripteur : en cas de faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise, la société verse les prestations forfaitaires prévues au décret-législatif no. 136 du 16 septembre 1983 à l'exclusion de toute autre indemnité à laquelle pourrait être tenu le patron du fait de sa faute.
2. Les indemnités de licenciement et les et les pensions de l'invalidité ou de retraite.
3. Les maladies de quelques nature qu'elles soient, quelles qu'en soient l'origine ou la cause ainsi que la mort, l'invalidité permanente ou l'incapacité temporaire provenant 2'anévrisme, de congestion, de insolation, de congélation ou de tout autre effets de température ou de dépression atmosphérique.
4. Les cas d'empoisonnement, de érysipèle, de rhumatisme, d'ulcères variqueux, de lumbago, de ruptures musculaire, d'efforts, de heraié, Lors même que ces affectionnes serraient d'origine traumatique.
5. Les accidents éprouvés par les employés et ouvriers âgés de moins de 12 ans et de plus de 60 ans, ainsi que par ceux atteints ou ayant été attentes d'une attaque quelconque de paralysie, d'apoplexie ou d'épilepsie d'affection mentale ou de maladie de la moelle épinière ou du cerveau du infirmité ou maladie grave ou permanente.

6. Les conséquences directes ou indirectes d'une faute intentionnelle, de suicide tenté ou consommé en quelque état mental que ce soit, de multi-nation volontaire, de duel, de lutte ou de rixe, sauf le cas de légitime défense, des conséquences de, l'ivresse, du dérangement des facultés mentales, d'opérations chirurgicales non-nécessitées par un accident garanti.
7. Les accidents résultant de l'usage du mode quelconque de locomotion aérienne ou de l'utilisation de matières explosives.
8. Les accidents résultant directement ou indirectement :
 - a. D'inondations, de typhons, d'ouragans, de tornades, cyclones, tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de tout autre cataclysme ou phénomène météorologique
 - b. D'invasion, guerre étrangère, puissance étrangère, guerre civile, Etat de Siège, Rebellions, Mobilisation Générale, révolution, usurpation politique ou militaire, acte de terrorisme, ou sabotage, émeutes grèves, mouvements populaires ou pillage, n'importe quel genre au projectiles ou n'importe quelle sorte d'explosifs, balles, bombes, fusées, ou autre engins de guerre ou actes ou méfaits de personnes armées ou non à des organisations ou partis politiques, militaire ou à des organisations paramilitaires et/ou tombant sous la juridiction des autorités de une 'facto' ou 'de jure' agissant pour leur propre compte ou pour le compte des organisations envers lesquelles elles sont responsables.
 - c. de la modification de ses structures des atomes, de la fission nucléaire ou de la force radioactive.

Il incombera à l'Assureur de prouver que l'objet de la réclamation du souscripteur provient, directement ou indirectement au de quelque façon que ce soit, de l'un quelconque de ces événements.

Article 4 :

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'action d'une maladie, d'un état constitutionnel ou d'une infirmité autre que les affections prévues aussi au 5ème alinéa de l'article 3 ci-dessus comme excluant tout droit à indemnité, par un manque de soins constaté un traitement empirique, l'indemnité sera calculée, non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celle qu'il aurait eu chez un sujet sain soumis à un traitement médical convenable.

II-Formation Du Contrat Obligations Du Souscripteur En Cours D'assurance

Article 5 :

L'assurance est conclue et la prime fixée sur la base des déclarations du souscripteur et conformément aux stipulations des conditions particulières.

En cas de réticence ou de fausse déclaration de souscripteur de nature à influencer sur l'opinion du risque chez la société, celle-ci peut invoquer la nullité de l'assurance conformément aux dispositions de l'article 982 du Code des obligations et des contrats.

Par ailleurs, toutes modifications au risque assuré après la conclusion de la présente police, et plus particulièrement celles de nature à l'aggraver, par suite notamment de changements dans les occupations ou fonctions du personnel ou dans la nature ou les conditions d'exploitation de l'entreprise, doivent être déclarées à la société au préalable par le souscripteur si ces modifications sont dues à son propre fait.

Dans tous autres cas celui-ci devra en faire la déclaration dans les huit jours du moment où il en a eu connaissance.

Dans l'un ou l'autre cas eu lorsque l'aggravation du risque provient d'une nouvelle législation ou d'une disposition légale nouvelle la société aura toujours le droit de résilier la police immédiatement, à moins que sur sa proposition le souscripteur ne consente à une augmentation de prime.

Article 6 :

Les primes et provisions de primes se paient contre quittances signées par la société ou par son représentant autorisé.

Le souscripteur doit acquitter les frais, taxes et impôts existant ou pouvant exister, frappant le contrat d'assurance.

La prime est calculée sur le montant des salaires complets, c'est-à-dire sur la totalité des rémunérations allouées au personnel soit en argent, y compris gratifications, pourboires, parts d'intérêts; soit en nature : logement, chauffage, habillement, nourriture, à évaluer suivant la profession et les usages locaux.

A la fin de la période de cette police, le souscripteur adresse à la société, ou à son représentant, un relevé établi conformément à ses livres indiquant le chiffre des rémunérations allouées à son personnel. Le souscripteur s'engage à tenir une comptabilité régulière, et, à l'appui de celle-ci, des livres ou feuilles de paie, sur lesquels seront inscrits avec exactitude les noms, prénoms, âge et emploi de chacune des personnes travaillant pour son compte, le nombre de leurs journées de travail, ainsi que le montant de leurs salaires, redevances en nature et appointements quelconques.

La société a le droit de faire vérifier à toute époque, par les délégués de son choix, même après la résiliation ou l'expiration de la police, l'exactitude de ces relevés sur les registres et livres de comptabilité du souscripteur.

En cas de défaut ou d'insuffisance de comptabilité, la société a le droit d'invoquer la nullité de la police. En cas d'omission dans les déclarations, le complément des primes portant sur la dissimulation constatée par la société sera à titre de pénalité majoré de 50%.

La société se réserve, en outre, le droit de laisser à la charge du souscripteur tout sinistre frappant des ouvriers et/ou employés dans les salaires n'auraient pas été compris dans les déclarations précédentes des salaires.

A la conclusion de l'assurance la société perçoit une provision de prime évaluée sur base des salaires moyens du personnel en service à ce moment.

Cette provision sera à la fin du contrat imputée sur la prime finale.

Article 7 :

En cas de non-paiement des primes à leur échéance il sera fait application de toutes les dispositions de l'article 975 du code des obligations et des contrats.

III: Règlement des sinistres

Article 8 :

Dans les trois jours de chaque accident le souscripteur est tenu d'en faire parvenir, au siège de la société ou de son agence la déclaration qui devra mentionner, outre les date, lieu, causes et circonstances de l'accident, les noms, prénoms, fonctions et domicile de la victime et des témoins, s'il y en a.

Il doit en payer immédiatement les blessés au médecin de la société désigné aux conditions particulières. Ce dernier est seul habilité à soigner les blessés et le souscripteur accepte, dès maintenant, cette désignation. Cependant, par application de l'article 19 du décret-législatif N. 136 du 16 septembre 1983 la victime a le libre choix de son médecin. Dans de cas, la société remboursera les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans la limite de la garantie accordée par la présente police.

Lorsque la victime n'est pas en état de reprendre son travail à la date fixée par le médecin délégué par la société, le souscripteur doit, dans les deux jours de cette date transmettre un nouveau certificat médical, destiné à renseigner la société sur l'état de l'intéressé.

En cas de simple retard apporte dans l'envoi de la déclaration de l'accident ou dans la transmission des pièces, la société a le droit de réclamer au souscripteur, une indemnité équivalente au dommage que ce retard, lui aura causé.

Article 9 :

Les médecins de la société, ses inspecteurs et agents devront avoir libre accès auprès de tout ouvrier ou employé, victime d'accident, sous peine, pour celui-ci en cas de refus, de prendre droit à l'indemnité.

L'emploi de documents ou de moyens mensongers, toute réticence dans la déclaration d'accident tendant à exagérer ou à dénaturer les suites d'un accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences, entraînent de plein droit la déchéance et autorisent la société à résilier la police, par la lettre recommandée, toute provision versée lui restant acquise.

L'aggravation des conséquences d'un accident par suite d'un retard dans le traitement médical ou par suite de l'inobservation des ordonnances médicales ne peut, en aucun cas, incomber à la société.

Article 10 :

Les indemnités garanties ne s'appliquent qu'aux seuls accidents du travail et ne couvrent pas les dommages imputables à la responsabilité civile du souscripteur.

Elles ne cumulent pas avec celles qui pourraient être dues en vertu d'une assurance de responsabilité civile.

Dans ces conditions, la société ne paiera l'indemnité que contre décharge de souscripteur et renonciation par la victime ou ses ayants-droit à toute réclamation en dommages et intérêts.

IV- Dépôts Diverses

Article 11 : Prise d'effet de durée de l'assurance :

L'assurance ne produit effet qu'après remise à la Société d'un exemplaire de la police dûment signé par le souscripteur et paiement de la prime fixée aux conditions particulières.

L'assurance est souscrite pour la durée indiquée dans les conditions particulières et en cas de décès du souscripteur, de vente cession ou donation de son entreprise la police ne continuera à produire ses effets au profit de l'héritier, de l'acquéreur, du cessionnaire ou du bénéficiaire qu'après le consentement de la société par avenant.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du souscripteur, la société se réserve la faculté de résilier la police à dater de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire du souscripteur.

Article 12 : Résiliation de la police:

La société a la faculté de résilier à tout moment la police. Cette résiliation produira ses effets huit jours après l'expédition par la société d'une lettre recommandée adressée au domicile du souscripteur indique aux conditions particulières, sans préjudice des droits du souscripteur en ce qui concerne tout sinistre antérieur à la date de prise d'effet de la résiliation.

Sur la demande du souscripteur la société lui remboursera la prime nette payée après déduction de la tranche de la prime correspondant à la période durant laquelle l'assurance était demeurée en vigueur et cela sur la base de la déclaration par le souscripteur des salaires payés jusqu'au jour de la résiliation.

Article 13 : Election de domicile

Il est mutuellement convenu que le souscripteur a fait élection de domicile à l'adresse indiquée dans la présente police et que toute notification judiciaire ou extrajudiciaire qui lui sera envoyée à la dite adresse sera réputée valable, même au cas où le souscripteur aurait changé de domicile ou refuserait la notification au négligerait d'en prendre communication.

Tout changement d'adresse du souscripteur ne sera reconnu par la société que s'il est signifié par écrit.

Article 14 : Compétence

Tout litige entre la société et le souscripteur sur l'interprétation ou l'exécution de la présente police sera de la compétence exclusive des tribunaux de Beyrouth.